

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

La révision du Code AFEP-MEDEF et le droit des sociétés → PAGE 489

Alain COURET

Retour en force de l'intérêt indirect dans
les conventions réglementées → PAGE 495

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

Responsabilité délictuelle de l'actionnaire principal du groupe
envers les salariés licenciés dans l'affaire *Lee Cooper* → PAGE 522

Eva MOUIAL-BASSILANA

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Nanterre

Xavier VAMPARYS,
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUJAL-BASSILANA,
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHÖLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 159 g éq. CO₂
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2018 : 355 € HT - Abonnement étranger 2018 : 391 €
Prix au numéro France : 39 € HT - Prix au numéro étranger : 43 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.



DROIT COMMUN

118y9 Un tiers peut se prévaloir de la violation d'une clause des statuts par un dirigeant PAGE 483

Alain COURET

Cass. 3^e civ., 14 juin 2018, n° 16-28672, Sté de Saint Jean, F–PB

À plusieurs reprises, la Cour de cassation a admis dans le passé qu'un tiers pouvait se prévaloir de la violation d'une clause des statuts d'une société. Toutefois, il s'agissait de contester le droit pour le dirigeant d'agir en justice ou la violation par ce même dirigeant d'une procédure de licenciement. La présente décision est rendue en dehors de ces cas de figure et suggère l'existence d'un droit de portée générale.

118w8 La dissolution judiciaire d'une société en cas d'inexécution de ses obligations par un associé PAGE 484

Thibault de RAVEL D'ESCLAPON

Cass. com., 3 mai 2018, n° 15-23456, SARL Adéquation patrimoine, F–D

L'inexécution de ses obligations par un associé ne permet, en application de l'article 1844-7, 5°, du Code civil, le prononcé judiciaire de la dissolution anticipée de la société pour juste motif qu'à la condition qu'elle paralyse le fonctionnement de la société.

À signaler également PAGE 487

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

118x6 La révision du Code AFEP-MEDEF et le droit des sociétés PAGE 489

Alain COURET

Afep-Medef, « Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées », juin 2018

Une nouvelle révision du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaboré par l'AFEP et le MEDEF, et déjà révisé en novembre 2016, a été souhaitée, caractérisée notamment par le souci de mettre en harmonie les recommandations formulées avec la loi PACTE à venir et celui de réagir contre des comportements abusifs récents constituant autant d'atteintes à sa crédibilité. Composante souple du droit moderne des sociétés, le contenu révisé de ce Code doit s'apprécier au regard du droit actuel ou à venir issu du Code de commerce.

118w5 Contrat conclu avec un dirigeant avant sa nomination : exclusion de la procédure des conventions réglementées PAGE 493

Bernard SAINTOURENS

Cass. com., 16 mai 2018, n° 16-13207, SA Guy Degrenne, F–D

N'est pas soumise à la procédure spéciale d'autorisation des conventions conclues entre une société et l'un des membres du directoire, la convention conclue régulièrement et sans fraude à une date à laquelle le bénéficiaire n'était pas encore mandataire social.

118w3 Retour en force de l'intérêt indirect dans les conventions réglementées PAGE 495

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE

Cass. com., 16 mai 2018, n° 16-18183, SA Néotion, F–D

Cette décision censure une cour d'appel qui avait refusé de qualifier une convention réglementée sans rechercher si le dirigeant de la société anonyme y était indirectement intéressé. Simple décision d'espèce, elle n'en interroge pas moins par sa portée et préfigure, volontairement ou non, un retour en force de l'intérêt indirect dans les conventions réglementées, à l'aune du projet de loi PACTE qui maintient cette notion, voire la conforte à l'occasion de la transposition de la directive du 17 mai 2017.

118x1 Retour sur la délégation du pouvoir de licencier au sein d'un groupe de sociétés PAGE 498

Nicolas FERRIER

Cass. soc., 13 juin 2018, n° 16-23701, Sté Oxbow, FS-PB

Le directeur général de la société mère qui supervise l'activité d'un salarié de la filiale n'est pas une personne étrangère à celle-ci et peut donc être habilité à le licencier sans que ne soit requise une délégation de pouvoir formalisée par écrit.

118x0 Garantie de passif : importance des déclarations dans sa mise en œuvre PAGE 500

Jean-Marc MOULIN

Cass. com., 21 mars 2018, n° 16-13867, Sté MDE 95, F-D

Le garant qui garantit l'exactitude et le caractère complet de déclarations et qui s'oblige à indemniser intégralement le bénéficiaire de toute perte, dommage ou préjudice que celui-ci pourrait subir en raison de l'inexactitude de l'une quelconque de ses déclarations ou de l'omission d'informations significatives concernant la société ne s'expose à verser cette indemnité que si la preuve d'un préjudice est rapportée.

À signaler également

PAGE 503

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

118x9 Ne pas confondre administration provisoire et mandat *ad hoc* PAGE 504

Jean-François BARBIÈRI

Cass. 3^e civ., 21 juin 2018, n° n° 17-13212, SCI AG 30, FS-PBI

Dès lors qu'existe une mésentente entre associés, qu'aucune assemblée générale n'a été tenue malgré la demande formée par une associée qui n'avait pas eu accès aux documents comptables, est bien fondée la décision de désigner un mandataire ad hoc, pour une durée limitée, avec mission de se faire communiquer livres et documents sociaux pour les exercices précédents, d'établir un rapport écrit pour chaque exercice et de réunir une assemblée générale afin qu'elle statue sur les exercices clos.

118w9 Dissolution anticipée d'une SCI confrontée au droit de préemption du locataire à bail commercial PAGE 506

Bernard SAINTOURENS

Cass. 3^e civ., 17 mai 2018, n° 17-16113, SCI Casanto, FS-PBI

La vente aux enchères publiques d'un immeuble, constituant l'actif d'une SCI en liquidation, étant une vente judiciaire et le demandeur n'étant locataire que pour une partie de l'ensemble immobilier mis en vente, la cession globale de l'immeuble ne peut donner lieu à l'exercice du droit de préemption, fondé sur l'article L. 145-46-1 du Code de commerce.

118w6 Autonomie de la faute séparable des fonctions du dirigeant à l'égard de la faute pénale non intentionnelle PAGE 509

Soraya MESSAI-BAHRI

Cass. com., 3 mai 2018, n° 16-23627, EURL BCF Construction, F-D

La seule inobservation des dispositions pénalement sanctionnées, relatives au dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce, ne caractérise pas une faute intentionnelle d'une particulière gravité, détachable des fonctions du gérant, seule de nature à engager sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers.

118x2 L'exclusion du coopérateur d'une coopérative de commerçants et le droit de la concurrence PAGE 511

Martine BEHAR-TOUCHAIS

Cass. com., 16 mai 2018, n° 17-14236, SA Système U, F-D

La Cour de cassation rappelle que l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce ne s'applique pas aux sociétés coopératives et refuse de faire droit à une action en maintien de l'adhérent dans la coopérative.

À signaler également

PAGE 516

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

118w4 Responsabilité pour insuffisance d'actif : au-delà de la proportionnalité, la sanction ! PAGE 517

Bastien BRIGNON

Cass. com., 9 mai 2018, n° 16-26684, F-PB

L'arrêt qui retient que les dirigeants ont commis des fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif apprécie souverainement, dans la limite de cette insuffisance, le montant de la condamnation, sans que la Cour de cassation contrôle le caractère proportionné de ce montant. Le juge peut retenir la responsabilité d'un dirigeant pour insuffisance d'actif qui fait personnellement l'objet d'une procédure collective, et mettre à sa charge, dans le cadre de sa procédure collective, le montant de sa contribution à l'insuffisance d'actif qu'il a déterminé.

118w2 Application immédiate de la loi plus douce pour le prononcé de l'interdiction de gérer PAGE 520

Jean-Baptiste PERRIER

Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-18918, F-PBI

Le respect du principe de nécessité des peines reconnu par l'article 8 de la Déclaration de 1789, dont découle la règle de l'application immédiate de la loi pénale plus douce, commande que, lorsque le juge civil est amené à prononcer une sanction ayant le caractère d'une punition telle que l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 653-8 du Code de commerce, la loi nouvelle moins sévère reçoive application aux procédures collectives en cours.

118x7 Responsabilité délictuelle de l'actionnaire principal du groupe envers les salariés licenciés dans l'affaire *Lee Cooper* PAGE 522

Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. soc., 24 mai 2018, n° 16-22881, Sté Lee Cooper France, F-PB

Dès lors que la société Sun Capital Partners Inc. a pris, par l'intermédiaire des sociétés du groupe, des décisions préjudiciables dans son seul intérêt d'actionnaire principal, lesquelles avaient entraîné la liquidation partielle de la société Lee Cooper France, elle a, par sa faute, concouru à la déconfiture de l'employeur et à la disparition des emplois qui en est résultée.

118x4 Précisions utiles sur le champ d'application de l'article L. 650-1 du Code de commerce PAGE 526

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE

Cass. com., 20 juin 2018, n° 16-27693, Sté Banque populaire Auvergne Rhône-Alpes, F-PB

Si les établissements bancaires créanciers d'une entreprise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaires ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises sont disproportionnées aux concours (C. com., art. L. 650-1), ces mêmes établissements peuvent être responsables des manquements à leur obligation de mise en garde du bénéficiaire des concours lorsqu'ils y sont soumis.

118w1 La mise en cause du garant professionnel en cas de liquidation judiciaire de l'agent immobilier PAGE 529

Nicolas PELLETIER

Cass. com., 24 mai 2018, n° 16-26387, SA In Extensio Rhône-Alpes, F-PB

La garantie financière accordée aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-9, du 2 janvier 1970, n'est pas, en l'absence de fourniture d'un crédit, un concours au sens de l'article L. 650-1 du Code de commerce. En conséquence, ce texte ne trouve pas à s'appliquer lorsque la responsabilité du garant est recherchée par la personne garantie ou son liquidateur.

118w7 **Insuffisance d'actif dans un groupe de sociétés : la prévention n'empêche pas la faute de gestion**

PAGE **532**

Laurence CAMENSULI-FEILLARD

CA Versailles, 20 févr. 2018, n° 16/09049

L'insuffisance d'actif d'une société s'apprécie, à la date à laquelle le juge statue, au regard de son actif et de son passif propres sans référence aux comptes consolidés du groupe. La déclaration tardive de l'état de cessation des paiements peut être constitutive d'une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif et non pas d'une simple négligence, quand bien même le dirigeant aurait antérieurement demandé et obtenu l'ouverture d'une conciliation.

À signaler également

PAGE **540**

Table chronologique des sources commentées

2018

FÉVRIER

Cass. com., 14 févr. 2018, n° 16-19762, F-D.....p. 487	118y0
Cass. com., 14 févr. 2018, n° 15-24146, F-D.....p. 516	118y3
CA Versailles, 20 févr. 2018, n° 16/09049p. 532	118w7

MARS

Cass. com., 21 mars 2018, n° 16-13867, Sté MDE 95, F-Dp. 500	118x0
---	-------

MAI

Cass. com., 3 mai 2018, n° 15-23456, SARL Adéquation patrimoine, F-Dp. 484	118w8
Cass. com., 3 mai 2018, n° 16-23627, EURL BCF Construction, F-D.....p. 509	118w6
Cass. com., 9 mai 2018, n° 16-26684, F-PB.....p. 517	118w4
Cass. com., 16 mai 2018, n° 16-13207, SA Guy Degrenne, F-Dp. 493	118w5
Cass. com., 16 mai 2018, n° 16-18183, SA Néotion, F-Dp. 495	118w3
Cass. soc., 16 mai 2018, n° 16-22655, F-Dp. 503	118y1
Cass. com., 16 mai 2018, n° 17-14236, SA Système U, F-Dp. 511	118x2
Cass. 3° civ., 17 mai 2018, n° 17-16113, SCI Casanto, FS-PBIp. 506	118w9

Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-18918, F-PBIp. 520	118w2
Cass. soc., 24 mai 2018, n° 16-22881, Sté Lee Cooper France, F-PB.....p. 522	118x7
Cass. com., 24 mai 2018, n° 16-26387, SA In Extenso Rhône-Alpes, F-PB.....p. 529	118w1
Cass. com., 30 mai 2018, n° 16-23482, F-Dp. 516	118v7

JUIN

Afep-Medef, « Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées », juin 2018p. 489	118x6
Cass. com., 6 juin 2018, n° 16-23996, F-D.....p. 516	118v8
Cass. soc., 13 juin 2018, n° 16-23701, Sté Oxbow, FS-PB.....p. 498	118x1
Cass. com., 13 juin 2018, n° 16-26323, F-D.....p. 503	118y2
Cass. com., 13 juin 2018, n° 16-25543, F-D.....p. 516	118y4
Cass. 3° civ., 14 juin 2018, n° 16-28672, Sté de Saint Jean, F-PBp. 483	118y9
Cass. com., 20 juin 2018, n° 16-27693, Sté Banque populaire Auvergne Rhône-Alpes, F-PB.....p. 526	118x4
Cass. com., 20 juin 2018, n° 16-28567, F-D.....p. 540	118y7
Cass. 3° civ., 21 juin 2018, n° n° 17-13212, SCI AG 30, FS-PBIp. 504	118x9

JUILLET

Cass. soc., 4 juill. 2018, n° 17-14587, FS-PBp. 540	118y5
Cass. com., 4 juill. 2018, n° 14-20117, F-Dp. 540	118y6

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr